

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f		46.000f	
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f		Par la poste -	
	La ligne 1.000 francs					
	Chaque annonce répétée... Moitié prix					
	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).					
	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2025

- 15 juillet Arrêté primatorial n° 024990 portant création du Comité interministériel de mise en place du système de taxation des transactions numériques 1338
- 15 juillet Arrêté primatorial n° 024991 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Coordination des travaux pour l'institution du marquage fiscal 1339

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025

- 16 juillet Décret n° 2025-1176 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine national, situé à Grand Yoff, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 130 m² environ et prononçant sa désaffectation 1339
- 16 juillet Décret n° 2025-1182 déclarant d'utilité publique le Tribunal de Grande Instance de Pikine - Guédiawaye et prononçant la reprise des immeubles objets de baux concédés sur les lots Jo1 à J38 compris dans l'assiette affectée au Ministère de la Justice par le décret n° 2020-1281 du 08 juin 2020 1340

2025

- 16 juillet Décret n° 2025-1184 déclarant d'utilité publique le projet de préservation des voies d'eau naturelles et des réseaux dormants susceptibles d'être réactivés par une pluie exceptionnelle 1341
- 16 juillet Décret n° 2025-1185 déclarant d'utilité publique l'échangeur de Grand Médine et déclarant cessible le titre foncier n° 7033/NGA 1342
- 16 juillet Décret n° 2025-1186 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains sis à Gandon, dans le Département de Saint-Louis, formant les lots A d'une superficie de 15ha 18a 73ca objet du Nicaud 0432010116500007 et B d'une superficie de 49ha 99a 82ca objet du Nicaud 0432010116500008 et prononçant leur désaffectation 1343
- 16 juillet Décret n° 2025-1187 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la Nouvelle-Ville de Thiès 1344
- 16 juillet Décret n° 2025-1188 déclarant d'utilité publique les installations nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne sur le site et les alentours de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor 1345

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2025

- 16 juillet Décret n° 2025-1189 portant classement de la forêt galerie de Matam 1346

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2025

- 30 juillet Décret n° 2025-1275 portant création de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences juridiques et politiques (UFR/SJP) de l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) 1347

2025	
30 juillet.....	Décret n° 2025-1276 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies (CENAI/BiOT) de l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) 1348
30 juillet.....	Décret n° 2025-1277 portant création, organisation et fonctionnement d'un Institut d'Université dénommé l'Institut Éducation, Famille, Santé et Genre (IEFSG) à l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) 1352
30 juillet.....	Décret n° 2025-1278 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque centrale de l'Université Assane Seck de Ziguinchor 1355

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2025	
30 juillet.....	Décret n° 2025-1279 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen Darou Mousty 2, Commune de Darou Mousty, Département de Kébémér, Région de Louga 1358

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1359
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 024990 du 15 juillet 2025 portant création du Comité interministériel de mise en place du système de taxation des transactions numériques

Article premier. - Il est créé à la Primature, un Comité interministériel en charge de la mise en place du système de taxation des transactions numériques.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de conduire la réflexion stratégique et de proposer les options, outils et modalités de mise en place d'un système efficace de taxation des transactions numériques.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de déterminer le champ d'application des transactions numériques concernées ;

- d'identifier les bases de taxation de tous les flux économiques numériques, en particulier ceux non taxés ou faiblement taxés ;

- de proposer le cadre juridique, technique et opérationnel de détermination d'une taxation juste, proportionnée et soutenable des transactions numériques ;

- d'évaluer et de proposer les meilleures pratiques internationales en matière de fiscalité numérique ;

- de superviser la procédure de sélection d'un partenaire technique ;

- de formuler des recommandations concrètes en matière de gouvernance, de contrôle et de collecte.

Art. 3. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République, Président ;

- deux (02) représentants de la Primature, membres ;

- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget, rapporteur ;

- un (01) représentant du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, membre ;

- le Directeur général des Impôts et Domaines, membre ;

- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, membre ;

- le Directeur général des Douanes, membre ;

- le Directeur général de Sénégal numérique SA (SENUM), membre ;

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses missions.

Art. 4. - Le Comité se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour des travaux.

Art. 5. - Le Comité transmet au Premier Ministre des comptes rendus d'étape au fur et à mesure de la progression de ses travaux.

Il dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour transmettre son rapport final au Président de la République.

Art. 6. - Les dépenses du Comité interministériel chargé de la mise en place du système de taxation des transactions numériques sont prises en charge par le budget de la Primature.

Art.7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Arrêté primatorial n° 024991 du 15 juillet 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Coordination des travaux pour l'institution du marquage fiscal

Article premier. - Création

Il est institué, au sein de la Primature, un Comité chargé de coordonner les travaux de conception et de mise en œuvre du marquage fiscal.

Article 2. - Missions

Le Comité a pour mission d'étudier les conditions et modalités de l'institution du marquage fiscal au Sénégal, afin d'assurer une lutte plus efficace contre la fraude fiscale, notamment par une meilleure maîtrise des importations et par la protection de la production nationale.

Article 3. - Composition

Le Comité est présidé par le Ministre, Conseiller économique du Président de la République.

Il est composé :

- de deux représentants de la Primature ;
- d'un représentant du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
- d'un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- d'un représentant du Ministère des Communications, des Télécommunications et du Numérique ;
- du Directeur général des Douanes ;
- du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- du Directeur général du Budget ;
- d'un représentant du Secteur privé.

Le Comité peut être élargi, au besoin, à toute personne-ressource dont la contribution est jugée utile.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité se réunit, sur convocation du Président, une fois par semaine et à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité est assuré par le représentant du Ministère des Finances et du Budget.

Le secrétariat est chargé d'assurer la préparation des réunions du Comité, d'en tenir les comptes rendus et d'en assurer la diffusion aux membres du Comité.

Article 5. - Fin des travaux

Les travaux du Comité prennent fin au plus tard le 31 août 2025.

Article 6. - Dispositions finales

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2025-1176 du 16 juillet 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du Domaine national, situé à Grand Yoff, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 130 m² environ et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Grand Yoff, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 130 m² environ, identifié sous le NICAD 011 301 41 004 00791 en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain en application des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1182 du 16 juillet 2025 déclarant d'utilité publique le Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye et prononçant la reprise des immeubles objets de baux concédés sur les lots J01 à J38 compris dans l'assiette affectée au Ministère de la Justice par le décret n° 2020-1281 du 08 juin 2020

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-1281 du 08 juin 2020 a prononcé l'affectation au Ministère de la Justice d'une parcelle de terrain située à Guédiawaye, d'une superficie de 02ha 85a 14ca, à distraire du TF n° 01/GW, en vue de la construction du Tribunal de Grande Instance de Pikine - Guédiawaye.

Requis aux fins d'inscription du décret précité, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Guédiawaye a signalé l'existence de baux approuvés sur l'assiette en cause.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales, consultée à domicile sur cette affaire les 19, 20, 21, 22 et 26 novembre 2024, a émis un avis favorable.

Dès lors, il convient de déclarer d'utilité publique le Tribunal de Grande Instance de Pikine - Guédiawaye et de prononcer la reprise pour cause d'utilité publique des terrains objets de baux consentis sur ladite assiette préalablement à la procédure d'inscription, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publiques.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-1281 du 08 juin 2020 prononçant l'affectation au Ministère de la Justice, d'une parcelle de terrain de 02ha 85a 14ca, sise à Guédiawaye à distraire du TF n° 01/GW propriété de l'Etat du Sénégal, en vue de la construction du Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile les 19, 20, 21, 22 et 26 novembre 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le Tribunal de Grande Instance de Pikine - Guédiawaye.

Art. 2. - Est prononcé, la reprise pour cause d'utilité publique des terrains objets de baux concédés sur les lots Jo1 à J38 compris dans l'assiette affectée au Ministère de la Justice par le décret n° 2020 - 1281 du 08 juin 2020.

Art. 3. - le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1184 du 16 juillet 2025 déclarant d'utilité publique le projet de préservation des voies d'eau naturelles et des réseaux dormants susceptibles d'être réactivés par une pluie exceptionnelle

RAPPORT DE PRESENTATION

Une étude cartographique menée par la Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations (DPGI) sur les zones inondables et le risque d'inondation au Sénégal portant sur une superficie de 10.000 km² a permis d'identifier l'ensemble des voies d'eau naturelles y compris les réseaux dormants susceptibles d'être réactivés par une pluie exceptionnelle.

Pour permettre la libération et la sécurisation des sites concernés, il convient d'entreprendre des mesures de sauvegarde, par la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et de celles des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

Dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique, le projet de préservation des voies d'eau naturelles et des réseaux dormants susceptibles d'être réactivés par une pluie exceptionnelle situés dans les zones recensées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile des 20, 21, 24 et 26 mars 2025 ;

VU la décision n° 0614 MFB/DGID/DD/EMN du 03 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0602 MFB/DGID/DD/BD-PK/BD du 02 mai 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de préservation des voies d'eau naturelles et des réseaux dormants susceptibles d'être réactivés par une pluie exceptionnelle.

Art. 2. - L'expropriation des propriétés privées situées dans l'emprise doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1185 du 16 juillet 2025 déclarant d'utilité publique l'échangeur de Grand Médine et déclarant cessible le titre foncier n° 7033/NGA

RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant lettres en date du 17 octobre 2018 et du 19 août 2022, Maître Fara GOMIS, avocat à la Cour et Monsieur El Hadji Malick NDOYE, ont sollicité, d'ordre et pour le compte des héritiers de feu Abdoulaye NDOYE, Daour NDOYE et Aita MBENGUE, le dédommagement pour cause d'empiètement des travaux de construction de l'échangeur de Grand Médine sur le TF 7033/NGA (ex TF 6861/DG).

L'état des lieux transmis par le Chef du Bureau du Cadastre des Parcelles Assainies suivant lettre n° 0125/MFB/DGID/DCAD/CSF-PA/BCAD du 24 avril 2019, a révélé que le titre foncier en cause, d'une superficie de 7.153 m², se situe entièrement dans l'emprise de l'échangeur du pont de l'urgence (Echangeur Aliou Ardo Sow).

Saisie de cette affaire, la Commission de contrôle des opérations domaniales, en sa séance du 23 novembre 2023 (affaire n° 194), a émis un avis favorable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique du TF 7033/NGA à titre de régularisation.

L'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique prescrite par la décision n° 4197/MFB/DGID/DD du 29 décembre 2023 n'a enregistré aucune observation de la part du public conformément au procès-verbal d'ouverture et de fermeture n° 00528 en date du 09 février 2024.

Dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique l'échangeur de Grand Médine, déclarer cessible le TF 7033/NGA, prononcer la reprise du terrain objet du bail concédé sur l'assiette de l'infrastructure.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales du 23 novembre 2023, affaire n° 194 ;

VU la décision n° 4197/MFB/DGID/DD du 29 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du Projet de construction de l'échangeur de Grand Médine ;

VU le procès-verbal de clôture de l'enquête d'utilité publique n° 0528 du 09 février 2024 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, l'échangeur de Grand Médine.

Art. 2. - Est déclaré cessible le titre foncier n° 7033/NGA propriété des héritiers de feu Abdoulaye NDOYE et consorts, compris dans l'emprise de l'échangeur de Grand Médine, identifié comme ci-après :

N° d'ordre	Titre foncier	Propriétaires	Superficie (en m ²)	
			Totale	Impactée
1	7033/NGA	Les Héritiers feu Abdoulaye NDOYE et consorts	7 153	7 153

Art. 3. - L'expropriation pour cause d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1186 du 16 juillet 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains sis à Gandon, dans le Département de Saint-Louis, formant les lots A d'une superficie de 15ha 18a 73ca objet du Nicad 0432010116500007 et B d'une superficie de 49ha 99a 82ca objet du Nicad 0432010116500008 et prononçant leur désaffectation

RAPPORT DE PRESENTATION

La Senelec, dans le cadre du projet de construction d'une centrale électrique au gaz, a sollicité l'attribution par voie de bail de deux terrains du domaine national sis à Gandon, dans le Département de Saint-Louis, formant les lots A d'une superficie de 15ha 18a 73ca objet du Nicad 0432010116500007 et B d'une superficie de 49ha 99a 82ca objet du Nicad 0432010116500008.

Saisie de ce projet, la Commission de contrôle des opérations domaniales a émis un avis favorable lors de ses consultations à domicile des 21 août et 21 septembre 2020, puis des 14 janvier 2025 au 14 février 2025.

Cependant, compte tenu de la nature juridique des parcelles, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 380 du Code des obligations civiles et commerciales, de l'immatriculer au nom de l'Etat pour la validité des conventions constituant ou transférant un des droits protégés par le régime de l'immatriculation foncière.

Le Décret n° 2022-1415 du 20 juillet 2022 a déclaré d'utilité publique ledit projet.

En conséquence, le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au Domaine national et son décret d'application n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 en ses articles 36 et suivants a été préparé pour prescrire l'immatriculation desdits terrains au nom de l'Etat et prononcer leur désaffectation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2022-1415 du 20 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la centrale électrique au gaz d'une capacité de 250 MW à Gandon ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations domaniales lors de ses consultations à domicile des 21 août et 21 septembre 2020, puis du 14 janvier 2025 au 14 février 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, de deux terrains situés à Gandon, dans le Département de Saint-Louis, formant les lots A d'une superficie de 15ha 18a 73ca objet du Nicad 0432010116500007 et B d'une superficie de 49ha 99a 82ca objet du Nicad 0432010116500008 et prononçant leur désaffectation en vue de leur attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1187 du 16 juillet 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la Nouvelle-Ville de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci d'aménager et de préserver un cadre de vie harmonieux, conforme à l'habitat et en adéquation avec un plan d'urbanisme prenant en compte l'implantation d'équipements nécessaires à l'occupation du sol, l'Etat du Sénégal a décidé d'initier un vaste projet de réaménagement du plan de lotissement dénommé « Nouvelle-Ville de Thiès », situé dans le département de Thiès.

Ce projet de réaménagement du site implique nécessairement une évaluation environnementale et sociale stratégiques, conforme aux enjeux environnementaux d'aménagement de la Nouvelle-Ville de Thiès. Il a pour finalité de créer un cadre de vie harmonieux à même de garantir un aménagement durable préservant l'environnement et les aspirations des habitants.

A cet effet, il convient de libérer l'assiette de ce site pour permettre la réalisation des opérations de réaménagement.

Dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique le projet de réaménagement de ce lotissement en vue de l'expropriation et de la reprise pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à sa réalisation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile des 20, 21, 24 et 26 mars 2025 ;

VU la décision n° 0613 MFB/DGID/DD/EMN du 03 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0828 MFB/DGID/CSF-Th/BDOM du 05 mai 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement de la Nouvelle-Ville de Thiès.

Art. 2. - L'expropriation des propriétés privées situées dans l'emprise doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1188 du 16 juillet 2025 déclarant d'utilité publique les installations nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne sur le site et les alentours de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci d'aménager et de préserver un cadre de vie conforme à l'habitat, en adéquation avec un plan d'urbanisme prenant en compte l'implantation d'équipements nécessaires à l'occupation du sol et à la sécurité de l'aéroport, l'Etat du Sénégal a décidé d'initier un projet de réaménagement du plan de lotissement dénommé « Hangar des Pèlerins ». Ce réaménagement du site permettra de corriger les déséquilibres induits par plusieurs lotissements effectués sans une réelle articulation prenant en compte l'aspect sécuritaire dans la zone.

Pour ce faire, il paraît nécessaire de procéder à une révision du plan de lotissement de l'ensemble du site considéré en excluant certaines zones indisponibles à cause de plusieurs contraintes soulevées par l'ASECNA, l'ANACIM et l'Armée de l'air.

Ainsi, pour des raisons liées aux servitudes aéronautiques, météorologiques, de sécurité et de l'existence de bâtiments sur une partie des lotissements, les zones du CNRA, du parking des taxis, des logements d'astreinte de l'ASECNA, du site en face de la Direction générale de l'ANACIM, ne sont pas adaptées à l'habitation.

Dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les installations nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne sur le site et les alentours de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor, en vue de la reprise, pour cause d'utilité publique, des terrains, objets de baux délivrés dans ces différentes zones.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile des 20, 21, 24 et 26 mars 2025 ;

VU la décision n° 0612 MFB/DGID/DD/EMN du 03 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0623 MFB/ DGID/DD/CSFNGA/BDNGA du 30 avril 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les installations nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne sur le site et les alentours de l'Aéroport militaire Léopold Sédar Senghor ainsi que le réaménagement du lotissement dit « Hangar des Pèlerins. »

Art. 2. - L'expropriation et la reprise des droits situés dans l'emprise doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2025-1189 du 16 juillet 2025 portant classement de la forêt galerie de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le déboisement représente un problème environnemental majeur, entraînant de graves répercussions sociales, économiques et écologiques.

La Région de Matam est particulièrement touchée par ce phénomène, ce qui entraîne un appauvrissement progressif de ses ressources forestières et un impact significatif sur les communautés vulnérables.

La forêt galerie de Matam est un cas représentatif de la fragilité et de la dégradation des écosystèmes forestiers sénégalais ainsi que de leurs effets socio-économiques sur les populations riveraines.

Pour faire face aux nombreux défis liés au déboisement, notamment l'expansion de l'agriculture, l'exploitation incontrôlée du bois, le développement des infrastructures, et le surpâturage, le Ministère en charge de l'Environnement a engagé une procédure de classement de la Forêt Galerie de Matam afin de contribuer à la conservation de la biodiversité, à la préservation des écosystèmes naturels et à l'exploitation rationnelle des ressources forestières.

Les formations classées constituent pour la région une réserve importante de biens et services écosystémiques, dont l'utilisation maîtrisée est essentielle à la sécurité économique et écologique du pays.

Le présent projet de décret a pour objet le classement de la forêt de Matam.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application du Code forestier ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-950 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission régionale de conservation des sols de la Région de Matam, en sa séance du 30 mai 2024 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de conservation des sols, en sa séance du 09 juillet 2024 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique,

DECRETE :

Article premier. - La forêt galerie de Matam, située dans la Commune de Ogo, Département de Matam et couvrant une superficie de mille neuf cent quatre-vingt-cinq hectares (1985 ha), est classée au profit de la Région de Matam pour la conservation de la biodiversité dans la zone et la préservation du rôle de poumon vert qu'elle joue.

Cette assiette est délimitée par les coordonnées géographiques UTM ci-dessous :

Points	X	Y
BI	680 445	1 730 305
.....	681 487	1 727 180
.....	681 167	1 726 911
.....	681 316	1 726 795
.....	682 168	1 727 125
.....	682 350	1 726 183
.....	683 050	1 726 349
.....	684 531	1 725 558
.....	686 401	1 726 140
BIO	686 401	1 727 969
BII	685 143	1 730 173
B12	683 594	1 731 209
B13	682 506	1 731 538

Art. 2. - Les activités autorisées dans l'étendue de la superficie classée concernent : toutes activités liées au droit d'usage notamment le ramassage du bois mort, la récolte des produits de la pharmacopée, la cueillette, le pâturage, les activités sportives et récréatives, la pêche.

Art. 3. - Toutes les activités non énumérées à l'article 2 du présent décret ne sont pas autorisées sur l'étendue de la forêt classée, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 4. - Le Ministre des finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2025-1275 du 30 juillet 2025 portant création de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences juridiques et politiques (UFR/SJP) de l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ), depuis sa création en 2008, fonctionne avec quatre Unités de Formation et de Recherche (UFR) que sont :

- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Technologies ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences économiques et sociales ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Lettres, Arts et Sciences humaines ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et paramédicales.

La création de ces UFR répondait au souci ardent d'absorption des flux importants de bacheliers que les universités publiques existantes jusque-alors (Cheikh Anta Diop de Dakar et Gaston Berger de Saint-Louis) ne parvenaient plus à accueillir.

Le nombre d'UFR de l'Université Assane SECK de Ziguinchor n'a pas évolué depuis lors, or, à l'heure actuelle, l'Institution connaît une croissance exponentielle du fait de l'accroissement du nombre d'étudiants inscrits dans des filières telles que les sciences juridiques.

Le Département des sciences juridiques, rattaché jusqu'ici à l'UFR des Sciences économiques et sociales, a besoin de connaître une véritable mutation institutionnelle, afin de prendre en charge, convenablement, la pressante demande en formation.

Ce facteur, corrélé à l'apparition de nouveaux secteurs économiques, potentiellement générateurs d'emplois, appelle la nécessité de créer une UFR autonome, spécifiquement réservée aux sciences juridiques et politiques.

En outre, cette nouvelle UFR, en plus de répondre à une forte demande sociale, offrira également une excellente opportunité de moderniser davantage l'enseignement des sciences juridiques au Sénégal, en l'adaptant notamment aux réalités économiques actuelles.

Cette mutation institutionnelle permettra, ainsi, d'offrir des formations dans des secteurs d'avenir, tels que les droits minier et pétrolier qui, même s'ils offrent aujourd'hui de nombreuses opportunités au plan professionnel, n'en demeurent pas moins jusqu'ici insuffisamment intégrés dans les formations dispensées dans les universités publiques sénégalaises.

Le présent projet de décret aura donc le mérite d'apporter les innovations ci-après :

- la création d'une nouvelle UFR et de nouvelles filières en sciences juridiques et politiques à l'UASZ ;
- la formation de cadres opérationnels, capables de répondre efficacement aux défis actuels qui interpellent les sciences juridiques, liés notamment à l'exploitation d'hydrocarbures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2013-54 du 21 mars 2013 portant dénomination de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 Mai 2018 portant Statut des Établissements Privés d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07, novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1506 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-582 du 11 Mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2023-1694 du 03 août 2023 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-954 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 30 septembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé à l'Université Assane Seck de Ziguinchor, une Unité de formation et de Recherche des Sciences juridiques et politiques, abrégé (UFR/SJP).

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1276 du 30 juillet 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies (CENAIBioT) de l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ)

RAPPORT DE PRESENTATION

La recherche scientifique est, aujourd'hui, universellement reconnue comme un secteur stratégique, facteur de progrès socio-économiques.

En mobilisant intelligence et créativité, la recherche scientifique a apporté à l'humanité d'immenses progrès. La science, bien public mondial et source de paix et de prospérité, joue un rôle clef dans le développement économique et humain par l'innovation et l'éducation scientifique. Inversement, sa faiblesse, son manque de structuration empêchent, malgré des taux de croissance économiques parfois élevés, un développement des pays en émergence à la hauteur de leurs ambitions.

C'est ainsi que la Concertation Nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur au Sénégal, pilotée par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, constate que la recherche scientifique et technique n'a pas encore joué un rôle moteur pour le développement économique et social du pays.

L'Université Assane Seck de Ziguinchor, fidèle à sa mission consistant à former des cadres supérieurs du Sénégal et des autres pays africains qui font recours à elle, de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international, de promouvoir et de développer les valeurs culturelles africaines, prend l'initiative de créer un Institut d'Université dénommé Centre universitaire d'Application et d'innovation en Biotechnologies (CENAIBioT).

Le Centre universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies (CENAIBioT) a pour objectifs :

- de relever le niveau technique des acteurs des chaînes de valeurs à travers la formation ;
- de contribuer à l'atteinte de la sécurité alimentaire, grâce à une augmentation de la productivité des exploitations familiales par la fourniture d'intrants de qualité ;
- de développer l'agrobusiness, par la promotion et la dynamisation de l'économie des filières semences, viande/lait et produits issus de l'aquaculture ;
- de contribuer à développer et à sécuriser l'entrepreneuriat agricole, tout en s'inscrivant dans une perspective de développement durable.

Le présent projet de décret répartis ainsi qu'il suit :

- chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- chapitre II porte sur les organes du Centre ;
- chapitre III a trait à l'organisation financière ;
- chapitre IV présente le personnel du Centre ;
- chapitre V fixe les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2013-354 du 21 mars 2013 portant dénomination de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 Mai 2018 portant Statut des Établissements Privés d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1506 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2023-1694 du 03 août 2023 fixant le régime spécial applicable aux Personnels administratif, technique et de service (PATs) des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-954 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 30 septembre 2023 ;

VU le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, à l'Université Assane Seck de Ziguinchor, un Institut d'Université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche dénommé « Centre universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies » en abrégé CENAIBioT.

Art. 2. - Le Centre universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies (CENAIBioT) a pour missions :

- de contribuer à la formation et à l'accompagnement des jeunes apprenants vers l'entrepreneuriat et l'auto-emploi ;
- de contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- d'accompagner les politiques de développement socio-économique de l'État et leur mise en œuvre par la formation des acteurs des chaînes de valeurs agricoles ;
- de favoriser la recherche, le développement et l'innovation technologique ;
- de participer à l'amélioration de l'employabilité des jeunes grâce à l'installation d'incubateurs.

Chapitre II. - *Les Organes du Centre*

Art. 3. - Les organes du Centre Universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies (CENAIBioT) sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Directeur.

Section première. - *Le Conseil d'Administration*

Art. 4. - Le Conseil d'Administration du CENAIBioT est composé des membres ci-après :

- le Recteur ;
- le Directeur du Centre ;
- le Directeur adjoint ;
- les chefs de départements ;
- le responsable administratif et financier ;
- les représentants du personnel d'enseignement et de recherche ;
- les représentants des étudiants ;
- les représentants du personnel administratif, technique et de service.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif de membres extérieurs en raison de leurs compétences.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans, à l'exception des étudiants, renouvelable une fois.

La durée du mandat du représentant des étudiants est d'un (01) an renouvelable une fois.

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Le responsable administratif et financier du Centre assiste aux délibérations du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et tient les procès verbaux des délibérations.

Art. 5. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre. Il veille au respect des missions du Centre. Il est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière du Centre.

A ce titre, il statue et délibère sur :

- le projet de budget et le compte administratif du Centre ;
- la répartition et l'utilisation des ressources du Centre ;
- les dons, legs et subventions en faveur du Centre ;
- les activités scientifiques du Centre et discute son rapport annuel ;
- la création et la suppression de filière ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le programme des rencontres proposé par le conseil scientifique ;
- les conventions de partenariat proposé par le directeur après approbation du conseil scientifique.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être également convoqué suite à une demande écrite du tiers de ses membres, adressée au Président.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 7. - Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins un tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Section II. - Le Conseil Scientifique

Art. 8. - Le Conseil scientifique comprend :

- le Directeur ;
- le Directeur adjoint ;
- les chefs de départements ;
- les responsables d'unités fonctionnelles ;
- les enseignants responsables de filières de formation ;
- un (01) représentant des étudiants ;
- un (01) représentant du PER ;
- un (01) représentant du PATS.

Le Conseil scientifique est présidé par le Directeur. Le Conseil scientifique peut inviter à ses réunions toute personne qu'il souhaite consulter en raison de sa compétence.

La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Art. 9. - Le Conseil scientifique statue et délibère sur :

- toutes les questions concernant la vie du Centre sur le plan de l'enseignement, de la recherche, du service à la communauté ;
- le projet de budget et les comptes administratifs du Centre ;
- les programmes d'enseignement du Centre ;
- la création de nouveaux enseignements ;
- les conventions liant l'Institut aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels ;
- le rapport annuel d'activités présenté par le Directeur.

Art. 10. - Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Conseil.

En outre, il peut se réunir lorsqu'au moins un tiers de ses membres en exprime le besoin.

Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le Conseil scientifique est présidé par le Directeur adjoint du Centre qui tient le procès-verbal.

Section III. - Le Directeur

Art. 11. - Le Centre universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies (CENAIBioT) est placé sous l'autorité d'un Directeur, nommé pour une durée de trois (03) ans renouvelables une fois.

Le Directeur est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs de l'Université Assane Seck de Ziguinchor, conformément au décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint choisi parmi les Enseignants-Chercheurs de l'Université Assane Seck de Ziguinchor, conformément au décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Art. 12. - Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il est chargé notamment :

- de préparer et de proposer au Conseil d'Administration les programmes d'activités et d'assurer leur exécution ;
- d'élaborer les projets de budget du Centre ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition du Centre ;
- d'organiser, sous l'autorité du Recteur, le recrutement du personnel du Centre ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration du Centre, les demandes de moyens nécessaires à l'activité du Centre ;
- de définir la répartition et l'utilisation des ressources du Centre ;
- de rédiger le rapport d'activités annuel du Centre.

Art. 13. - Le Directeur présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur la situation administrative et financière du Centre.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Directeur adjoint assure l'intérim.

Art. 15. - Le Directeur est également assisté par un responsable administratif et financier nommé par le Recteur, conformément à la procédure en vigueur, après avis du Directeur.

Il assure, sous l'autorité du Directeur, la gestion administrative et financière du Centre.

Section IV. - Les Structures de Formation

Art. 16. - Le Centre universitaire d'Application et d'Innovation en Biotechnologies (CENAIBioT) comprend les départements suivants :

- le département de production et transformation ;
- le département de Recherche, Développement et Innovation en biotechnologies appliquées.

D'autres départements peuvent être créés par arrêté rectoral, sur proposition du Conseil scientifique, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 17. - Le département de production et transformation est composé de cinq (05) Unités fonctionnelles ci-après :

- l'unité de production végétale ;
- l'unité de production de biofertilisants et biopesticides ;

- l'unité de biotechnologies animales et produits animaux ;

- l'unité de l'aquaculture ;

- l'unité de biotechnologies agro-alimentaires, transformation et conservation des agro-ressources, conseil et ingénierie pour la distribution.

Art. 18. - Le département de Recherche, Développement et Innovation en biotechnologies appliquées contribue à l'optimisation des procédés de production et de transformation des Unités fonctionnelles.

Chapitre III. - Le Budget du Centre

Art. 19. - Le budget du centre est constitué par :

- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les subventions, dons et legs accordés au Centre ;
- les produits tirés des activités de recherche et de service « fonction de service » ;
- les fonds compétitifs ;
- les fonds provenant de l'aide d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les fonds provenant d'établissements liés au Centre par des accords de partenariat ;
- le directeur du Centre est l'ordonnateur.

Chapitre IV. - Le Personnel

Art. 20. - Le personnel du Centre est recruté conformément à la réglementation en vigueur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Il est composé :

- des enseignants et chercheurs appartenant aux différentes catégories du PER de l'UASZ ;
- du personnel administratif, technique et de service de l'UASZ ;
- des contractuels.

Art. 21. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1277 du 30 juillet 2025 portant création, organisation et fonctionnement d'un Institut d'Université dénommé Institut Éducation, Famille, Santé et Genre (IEFSG) à l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ)

RAPPORT DE PRESENTATION

La recherche universitaire est habituellement orientée vers la communauté scientifique et ne prend pas souvent en compte les besoins spécifiques de la population. Pourtant, les universités se voient, aujourd'hui, assignées une mission de service à la communauté qui ouvre la possibilité pour les chercheurs de participer à la prise en charge des préoccupations des populations à travers notamment la réflexion sur de nouvelles thématiques liées, par exemple, à l'éducation et au genre.

Fort de ce constat, l'Université Assane Seck de Ziguinchor, fidèle à ses textes qui lui assignent la mission de former les cadres supérieurs du Sénégal et des autres pays africains qui font recours à elle, de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international, de promouvoir et de développer les valeurs culturelles africaines, a pris l'initiative de créer un Institut d'université dénommé Institut Éducation, Famille, Santé et Genre (IEFSG).

L'Institut Éducation, Famille, Santé et Genre (IEFSG) est :

- un espace de production et de co-production de connaissances et de valorisation des savoirs ;
- un outil de transfert de connaissances, de formation et de capitalisation ;
- un dispositif d'accompagnement technique, de projets et de programmes.

Par ailleurs, les questions relatives à l'éducation, la famille, la santé et au genre sont centrales pour comprendre les évolutions de la société et prendre en charge les enjeux qui y sont liés.

L'Institut Éducation, Famille, Santé et Genre (IEFSG) fait alors le choix de réfléchir concomitamment, et sur une longue durée, sur de telles thématiques.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres repartis ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur les organes ;
- le chapitre III a trait aux ressources financières ;
- le chapitre IV présente le personnel ;
- le chapitre V fixe les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant Statut des Établissements Privés d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1506 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2023-1694 du 03 août 2023 fixant le régime spécial applicable aux Personnels administratifs techniques et de service (PATs) des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-954 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et l'Innovation ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 23 juillet 2024 de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

**Chapitre premier - Disposition
générales**

Article premier. - Il est créé, à l'Université Assane Seck de Ziguinchor, un Institut d'Université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche dénommé Institut Éducation, Famille, Santé et Genre, en abrégé IEFSG

Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. - L'IEFSG a pour missions l'accompagnement technique, le renforcement de capacités et la recherche-action sur des thématiques en lien avec l'éducation, la famille, la santé et le genre. À ce titre, il est chargé :

- d'exécuter des programmes et projets de recherche-action participatifs et pluridisciplinaires ;
- de proposer et de dérouler des sessions de renforcement de capacités ;
- d'aider à renforcer des expertises et de contribuer à la construction des politiques publiques ou actions de développement ;
- de mettre en place, selon les demandes, un dispositif d'accompagnement technique ;
- d'accueillir, dans le cadre des relations de coopération et d'échanges, des chercheurs travaillant sur les thématiques de l'Institut.

Chapitre II. - Les Organes

Art. 3. - Les organes de l'IEFSG sont :

- le Conseil d'orientation ;
- le Conseil scientifique ;
- le Directeur.

Section première. - Le Conseil d'orientation

Art. 4. - Le Conseil d'orientation de l'IEFSG est composé des membres ci-après :

- le Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ou son représentant, Président ;
- le Directeur de l'Institut ;
- un Représentant du Ministère chargé de la Femme ;
- le Directeur du Laboratoire de recherche en sciences économiques et sociales (LARSES) ;
- le Directeur de la Recherche et de l'Innovation ;
- un (01) Représentant de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;
- un (01) représentant de la Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Éducation Publique (COSYDEP) ;
- un (01) représentant du Conseil sénégalais des femmes (COSEF) ;
- un (01) Représentant de l'Alliance nationale des communautés pour la santé (ANCS) ;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un (01) représentant de l'Académie nationale des sciences et techniques du Sénégal (ANSTS) ;

- un (01) représentant du Consortium pour la Recherche économique et Sociale (CRES) ;
- un (01) représentant de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) ;
- un (01) représentant de l'Institut de Santé publique et Développement (ISED) ;
- le responsable scientifique de l'Institut.

Le Conseil d'orientation peut s'adjoindre, à titre consultatif, de membres extérieurs en raison de leurs compétences.

La durée du mandat des membres du Conseil d'orientation est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le responsable administratif et financier de l'Institut assiste aux délibérations du Conseil d'orientation sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et rédige les procès verbaux des délibérations.

Art. 5. - Le Conseil d'orientation donne son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut. À ce titre il est chargé :

- d'examiner et d'adopter le projet de budget, le compte administratif et le rapport annuel d'activités ;
- de donner des orientations sur les activités de l'Institut ;
- de statuer sur les dons, legs et subventions accordés à l'Institut ;
- de faire office de comité de pilotage pour les programmes structurant de l'Institut.

Art. 6. - Le Conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être également convoqué suite à une demande écrite du tiers de ses membres, adressée au Président. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 7. - Le Conseil d'orientation ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir dans un délai de huit (08) jours quel que soit le nombre présent à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Section II. - Le Conseil scientifique

Art. 8. - Le Conseil scientifique de l'Institut comprend :

- le Directeur de l'Institut, Président ;
- le Directeur adjoint de l'Institut ;

- le Chef de département de sociologie ;
- le Directeur du Laboratoire de recherche en sciences économiques et sociales (LARSEs) ;
- un (01) représentant du CODESRIA ;
- trois (03) personnalités scientifiques internationales, nommées par le Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor, sur proposition du Conseil scientifique ;
- un représentant de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;
- un représentant de l'Institut Supérieur des Sciences de la Population de l'Université de Ouaga II ;
- le Directeur régional de la Santé de Ziguinchor ;
- le Directeur régional de la Femme de Ziguinchor ;
- le Directeur régional du Développement communautaire de Ziguinchor.

Le Conseil scientifique peut inviter à ses réunions toute personne qu'il souhaite consulter en raison de sa compétence.

La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Art. 9. - Le Conseil scientifique a pour missions :

- de contribuer à l'orientation scientifique des programmes de recherche-action ;
- d'assurer une mission de veille sur de nouvelles problématiques en lien avec les thématiques de l'Institut ;
- de participer à la production de connaissances sur les thématiques de l'Institut ;
- d'aider à la conception des modules de formation dans le cadre de renforcement des capacités ;
- d'assister l'équipe de l'Institut dans l'encadrement des chercheurs en accueil.

Art. 10. - Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir dans un délai de huit (08) jours quel que soit le nombre présent à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Le responsable administratif et financier de l'Institut tient le procès-verbal des délibérations du Conseil scientifique et pédagogique. Il n'a pas voix délibérative.

Section 3. - Le Directeur

Art. 11. - L'IEFSG est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, après avis du Conseil d'administration, pour une durée de (03) trois ans renouvelables une fois.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut parmi les maîtres de conférences titulaires ou maîtres de conférences assimilés de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint chargé des programmes scientifiques, nommé par arrêté ministériel, parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut parmi les maîtres de conférences titulaires maîtres de conférences assimilés de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Art. 12. - Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'orientation. Il est chargé particulièrement :

- de mettre en œuvre les dispositifs de recherches de financement des activités de l'Institut ;
- de préparer les réunions du Conseil d'orientation ;
- de coordonner les activités de recherche-action, de renforcement de capacités et d'accompagnement technique de l'Institut ;
- de mettre en place des équipes de recherche-action ;
- d'élaborer le projet de budget de l'Institut ;
- d'ordonnancer les dépenses et les recettes de l'Institut ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'orientation, pour validation, les projets de règlement intérieur, d'organigramme et de manuel de procédures de l'Institut ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles et financières de l'Institut.

Art. 13. - Le Directeur présente chaque année au Conseil d'orientation un rapport sur la situation administrative et financière de l'Institut.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Directeur adjoint chargé des programmes scientifiques assure l'intérim.

Chapitre III. - Ressources financières

Art. 15. - L'IEFSG est doté d'un budget approuvé par le Conseil d'orientation. Ce budget est alimenté par :

- la subvention de l'État ;
- les ressources propres de l'Institut ;
- les ressources issues de fonds compétitifs ;
- les subventions, les dons et les legs accordés à l'Institut.

Chapitre IV. - Le Personnel**Art. 16. - Le personnel de l'Institut comprend :**

- les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'UASZ ;
- les chercheurs associés ;
- le personnel administratif, technique et de service de l'UASZ.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 17. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1278 du 30 juillet 2025 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque centrale de l'Université Assane Seck de Ziguinchor

RAPPORT DE PRESENTATION

La Bibliothèque centrale de l'Université Assane Seck de Ziguinchor est actuellement une direction rattachée au Rectorat. Elle a une mission de coordination, d'orientation, d'études bibliographiques et documentaires.

Cette mission la place au centre des activités fondamentales de l'Université que sont l'enseignement et la recherche. Dès lors, avec la mise en place de plateformes documentaires numériques et l'ouverture de bibliothèques sectorielles au niveau des Unités de formation et de recherches (UFR) et à l'antenne de l'Université Assane Seck à Kolda, elle doit disposer de plus d'autonomie et de responsabilité pour mieux coordonner les activités documentaires et la coopération, cela permettra ainsi à la Bibliothèque :

- de définir une politique documentaire cohérente en relation avec les UFR, Instituts et Centres ;
- de rationaliser les ressources avec un fonctionnement en réseau des bibliothèques sectorielles autour de la Bibliothèque centrale ;
- d'associer plus étroitement les utilisateurs à son fonctionnement ;
- de développer une coopération fructueuse avec divers organismes.

Dans le même sillage, la mise en place de cet institut s'accompagnera par le renforcement et le développement de plateformes documentaires numériques conformément aux décisions issues du Conseil présidentiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 14 août 2013 ainsi qu'au décret n° 2021-1506 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque centrale de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

A ce titre, il contient plusieurs innovations parmi lesquelles on peut citer :

- la reconnaissance d'un statut à la Bibliothèque centrale ;
- la création et le renforcement des plateformes documentaires numériques ;
- la création de commissions consultatives sectorielles.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II porte sur les organes de la Bibliothèque centrale ;
- le titre III a trait au budget de la Bibliothèque centrale ;
- le titre IV fixe les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2013-354 du 21 mars 2013 portant dénomination de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 Mai 2018 portant Statut des Établissements Privés d'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1506 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-582 du 11 Mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2023-1694 du 03 août 2023 fixant le régime spécial applicable aux Personnels administratif technique et de service (PATS) des établissements publics d'enseignement supérieur et des centres des œuvres universitaires ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024- 940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-954 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le procès-verbal n° 006 du Conseil d'Administration du 30 décembre 2020 de l'Université Assane Seck de Ziguinchor ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque centrale de l'Université Assane Seck de Ziguinchor. La Bibliothèque centrale de l'Université Assane Seck de Ziguinchor a rang d'Institut d'Université.

Art. 2. - La Bibliothèque centrale a une mission de coordination, d'orientation, d'études bibliographiques et documentaires. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, de coordonner et de gérer les moyens nécessaires à la réalisation de cette politique ;
- de rechercher, d'acquérir, de traiter, de conserver et de diffuser l'information scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche universitaires ;
- de participer à la valorisation de la recherche universitaire par la collecte et la diffusion de ses résultats au Sénégal et à l'étranger ;
- de mettre en place des plateformes documentaires numériques pour donner une plus grande visibilité à la production scientifique de l'Université et faciliter l'accès aux ressources documentaires en ligne ;

- de favoriser une mutualisation des ressources disponibles dans les différentes Bibliothèques de l'Université en coordonnant et en harmonisant leurs activités techniques et professionnelles ;

- promouvoir la coopération documentaire au niveau national et international en relation avec les Bibliothèques et les autres services d'information concourant aux mêmes objectifs ;

- former les utilisateurs aux techniques de la recherche documentaire en relation avec les Etablissements d'enseignement et de recherche de l'Université ;

- assurer la formation continue et le perfectionnement des personnels des Bibliothèques de l'Université ;

- favoriser et de participer à la mission culturelle et scientifique de l'Université.

Art. 3. - Les activités scientifiques et techniques de la Bibliothèque centrale sont organisées dans le cadre de service sous la responsabilité d'un Conservateur.

L'organisation interne de la Bibliothèque Centrale est précisée par arrêté rectoral.

Art. 4. - En relation avec les activités des services, il est créé des commissions consultatives sectorielles. Les commissions consultatives sectorielles assurent les liaisons et les coordinations nécessaires entre la Bibliothèque Centrale et les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts et les Centres de l'Université. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ses différentes commissions sont fixées par un arrêté du Recteur sur proposition du Directeur de la Bibliothèque centrale.

Chapitre II. - Des Organes de la Bibliothèque centrale

Art. 5. - La Bibliothèque centrale est administrée par :

- le Conseil d'Administration ;
- le Directeur.

Section première. - *Le Conseil d'Administration*

Art. 6. - Le Conseil d'Administration de la Bibliothèque centrale comprend :

- le Recteur, Président ;
- les Vice-recteurs ;
- les directeurs d'UFR ;
- les directeurs d'Instituts et Centres ;
- le Directeur du Centre national de Documentation Scientifique et Technique ;
- deux (02) représentants des Sociétés de Développement et Organismes de Recherche des Régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda ;

- un (01) représentant des enseignants par UFR ;
- un (01) représentant du PATS ;
- un (01) représentant des étudiants par UFR ;
- deux (02) représentants du personnel de la Bibliothèque centrale élus par leurs pairs.
- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Le Directeur assiste aux réunions sans voix délibérative et en dresse les procès verbaux.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif toute personne qu'il souhaite entendre en raison de ses compétences.

Art. 7. - Le Conseil d'Administration de la Bibliothèque Centrale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Le Président est tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres.

La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

Les documents de travail doivent être envoyés en même temps que la convocation aux membres au moins sept (07) jours pour la session ordinaire et trois (03) pour la session extraordinaire par tous moyens y compris par courriel.

Art. 8. - Le Conseil d'Administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres de droit assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir sous huitaine, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Art. 9. - Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès verbaux.

Art. 10. - Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par la Bibliothèque centrale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'Université.

Art. 11. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de la Bibliothèque.

Il veille au respect des missions de la Bibliothèque. Il est l'instance de validation des orientations stratégiques de la Bibliothèque et des commissions consultatives sectorielles.

A ce titre, il statue et délibère sur :

- la définition et la mise en œuvre de la politique documentaire de l'Université ;
- le budget de la Bibliothèque ;
- les projets de conventions pouvant lier la Bibliothèque à des Organismes ou à des Etablissements publics ou privés ;
- les propositions de dons, legs et subventions accordés à la Bibliothèque centrale ;
- l'emploi des revenus des produits des dons, legs et subventions ;
- l'organigramme de la Bibliothèque centrale ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- les propositions de recrutement du personnel mis à disposition de la Bibliothèque centrale ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Recteur.

Section 2. - Le Directeur de la Bibliothèque centrale

Art. 12. - Le Directeur de la Bibliothèque est nommé par décret pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une seule fois. Il est choisi parmi les personnels scientifiques des bibliothèques, sur proposition du Conseil d'Administration de la Bibliothèque centrale et après avis du Conseil d'Administration de l'Université.

Art. 13. - Le Directeur est responsable du fonctionnement de la Bibliothèque. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du Conseil d'Administration de la Bibliothèque centrale.

A ce titre, il est chargé notamment de/ d' :

- préparer et de proposer au Conseil d'Administration de la Bibliothèque centrale les programmes généraux d'activités et d'assurer leur réalisation ;
- préparer, en rapport avec le président du conseil, les réunions du Conseil d'Administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la Bibliothèque centrale ;
- préparer le budget de la Bibliothèque centrale ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la Bibliothèque centrale ;
- proposer au Conseil d'Administration des projets de coopération nationale et internationale ;
- présenter chaque année un rapport d'activités.

Chapitre III. - *Le Budget de la Bibliothèque centrale*

Art. 14. - La Bibliothèque centrale est dotée d'un budget incorporé au budget de l'Université. Le Recteur en est l'ordonnateur.

Art. 15. - Les ressources de la Bibliothèque centrale sont :

- la dotation annuelle allouée par l'Université ;
- les droits d'inscription payés par les étudiants et autre usagés ;
- les subventions provenant des établissements publics ou privés ;
- les fonds mis à disposition par les partenaires ;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Chapitre IV. - *Des Dispositions diverses et finales*

Art. 16. - Le personnel de la Bibliothèque est recruté, nommé et affecté suivant la réglementation en vigueur à l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

Art. 17. - Le règlement intérieur de la Bibliothèque centrale est pris par arrêté rectoral sur proposition du Directeur, après avis du Conseil d'Administration de la Bibliothèque centrale.

Art. 18. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2025-1279 du 30 juillet 2025 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen Darou Mousty 2, Commune de Darou Mousty, Département de Kebemer, Région de Louga

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil départemental de Kébémér, par délibération n° 006/CDK du 06 décembre 2024, donne son avis favorable à la proposition du Conseil de Gestion (CGE) du CEM de Darou Mousty 2 qui s'est réuni le jeudi 19 janvier 2023 dont l'ordre du jour est relatif au parrainage dudit collège au nom de Serigne Abdou Khoudoss MBACKE.

Serigne Abdou Khoudoss MBACKE est né en 1909 à Mérina SYLL, fils de Thierno Ibra Faty MBACKE et de Sokhna Balla Marème SYLL.

Ayant reçu une solide éducation religieuse, Serigne Abdou Khoudoss MBACKE s'activait aussi dans le domaine de l'agriculture.

Il a entretenu des rapports empreints de courtoisie, de disponibilité et de respect avec l'Administration déconcentrée (Services de sécurité, Justice, Douanes).

Serigne Abdou Khoudoss MBACKE a joué un rôle éminent dans le développement de l'éducation à Darou Mousty en facilitant l'implantation de nombreuses écoles dans la localité.

Ainsi, la Commune de Darou Mousty compte aujourd'hui huit écoles primaires, trois collèges d'enseignement moyen et un lycée d'enseignement général.

Connu pour sa vaste érudition dans les sciences islamiques, sa grande rigueur intellectuelle et sa sagesse, cette grande figure du Mouridisme a été pendant longtemps l'Imam de la mosquée de Darou Mousty.

C'est compte tenu de son engagement pour le développement de l'éducation dans sa localité et des valeurs incarnées que le CGE du Collège d'Enseignement moyen Darou Mousty 2 a proposé de dénommer ledit CEM au nom de Serigne Abdou Khoudoss MBACKE pour l'ériger en modèle pour les générations présentes et futures.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Éducation et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 006/CDK du 06 décembre 2024 du Conseil Départemental de Kébémér ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen Darou Mousty 2, situé dans la Commune de Darou Mousty, Département de Kébémér, Région de Louga, est dénommé : « Collège d'Enseignement moyen Serigne Abdou Khoudoss MBACKE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Avenir Sport de Mbodiène (AS) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- former les jeunes, l'opportunité de continuer leurs études et les encadrer pour l'atteinte de leurs ambitions sportives au plus haut niveau ;
- participer au développement de la localité, du sport en général ;
- mener des activités sociales.

Siège social : Sis au quartier Mbodiène plage dans la Commune de Nguéniène, Chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Abdou Karim DIENG, *Président* ;

M^{mes} Eugene Déthié DIOUF, *Secrétaire générale* ;

Fatou Kiné NIANG, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 25-077/GRT/AA/ANN en date du 18 avril 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ONE FOOT ACADEMY (ACADEMIE FOOTBALL NUMERO 1)

Siège social : Rufisque 2, Cité Taco Série C, villa n° 768 - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'éducation et à la promotion des jeunes footballeurs ;
- œuvrer pour l'entraide et la solidarité entre ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Demba WANE, *Président* ;

Khadim NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Kao WANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00259/GRD/BAG en date du 09 septembre 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022482/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 novembre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION SENEGALAISE POUR
LA SOLIDARITE, L'EGALITE
ET LE PROGRES (ASSEP)**

dont le siège social est situé : villa n° 115, quartier
Touba Guédé, Keur Mbaye FALL, Mbaou à Dakar

Décision prise le : 20 août 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Boubacar TRAORE..... *Président* ;

Moussa BAKHAYOKHO.... *Secrétaire général* ;

Dramane FOFANA *Trésorier général*.

Dakar, le 29 août 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022453/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 19 décembre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**LE RENFORCEMENT
(JAPPOO DOOLEEL KOOM-KOOMU
REEW MI)**

dont le siège social est situé : villa n° 181, Cité Nou-
velle Horizon, Keur Ndiaye LO, Sangalkam à Dakar

Décision prise le : 03 novembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Madeleine FALL *Présidente* ;

Alassane BOYE..... *Secrétaire général* ;

Mame Bigué WADE *Trésorière générale*.

Dakar, le 31 juillet 2025.

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour

44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 593/DK
de Dakar Plateau d'une superficie de 318 m² situé à la rue
Raffanel x Carnot à Dakar et appartenant exclusivement
à Monsieur Antoine JADOUN, Administrateur de Société,
né le 22 mars 1941 à Dakar. 2-2

Etude de Me Anta Kane DIALLO, *Notaire*
À Dakar XV, Ngor route de l'Aéroport
En face du Stade, Immeuble abritant ex. Banque BSIC,
1^{er} étage à gauche - BP : 29.916 - Dakar YOOF

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.168/
NGA de Ngor Almadies (détaché du TF n° 1.342/NGA
ex. 1.432/GRD), d'une contenance superficielle de 200 m²
sis à Ouest Foire, appartenant à Monsieur Lamine
HANNE. 2-2

Etude de Me Anta Kane DIALLO, *Notaire*
À Dakar XV, Ngor route de l'Aéroport
En face du Stade, Immeuble abritant ex. Banque BSIC,
1^{er} étage à gauche - BP : 29.916 - Dakar YOFF

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.169/NGA de Ngor Almadies (détaché du TF n° 1.342/NGA ex. 1.432/GRD), d'une contenance superficielle de 200 m² sis à Ouest Foire, appartenant à Monsieur Lamine HANNE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
Augustin SENGHOR & Associés
Immeuble Graphi Plus 2^{ème} Etage VDN Mermoz lot 3
BP. 22.221 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.987 du livre foncier de Dakar-Gorée, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 6.453/GR, consistant en un terrain d'une superficie de 400 m² situé à Dakar, Point E et appartenant à Monsieur Moussa NDIAYE, né à Rufisque, le 07 novembre 1921. 2-2

SCP DIOP & DAGNEAUX
Me Tabara Mathurin DIOP,
Notaires Associés
Rue de Kaolack bis x Tambacounda Point E, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 1310/NGA, appartenant à Monsieur Mbaye DIOP, Administrateur de sociétés, demeurant au 53 x 55, Avenue Nelson Mandela, Plateau, Dakar (Sénégal), né à Birkelane (Sénégal), le 02 mars 1957, de nationalité sénégalaise et titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 1 12 19570302 00016 2, délivrée le 14 juillet 2017 et valable jusqu'au 13 juillet 2027. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aida SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 118/Baol, appartenant à Monsieur Emile DAW. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7810
